

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENVIRONNEMENT RECYCLING

Zac De Maupertuis Ecopôle
rue Michel Faye
03410 DOMERAT

Références : 20220923-RAP-03-313-ENVIRONNEMENTRECYCLINGDomerat
Code AIOT : 0005602186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement ENVIRONNEMENT RECYCLING implanté Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 DOMERAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée de manière inopinée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2022 portant sur le respect des conditions de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dans les cellules extérieures et notamment le respect de la hauteur maximale de stockage de 3 m.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRONNEMENT RECYCLING
- Zac De Maupertuis Ecopôle rue Michel Faye 03410 DOMERAT
- Code AIOT : 0005602186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Environnement Recycling est spécialisée dans le recyclage et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). L'ensemble de ses activités est regroupé sur son site de Domérat lequel bénéficie d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 19 juillet 2010.

Elle dispose notamment de plusieurs lignes de traitement pour optimiser le recyclage :

- broyage des Petits Appareils en Mélange (PAM, petit électroménager) ;
- démantèlement des écrans cathodiques et LCD ;
- traitement des écrans à tube cathodique (CRT pour Cathodique Ray Tube).

L'établissement exerce également l'activité de regroupement et transit de D3E F / HF (Froid et Hors Froid) avant expédition vers les filiales de traitement dédiées.

L'inspection précédente, réalisée le 18 mars 2022, à l'origine de l'arrêté de mise en demeure du 6 mai 2022 avait également mis en avant les modifications apportées au site sans information préalable à la préfète.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
6	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.5.1 et 1.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	8 jours
12	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Aménagement	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Risques	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 jours
15	Eau	Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.3 et 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Protection des ressources	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.7 complété par art 17 de l'AM du 06/06/18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1	/	Sans objet
8	Protection des ressources	Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La hauteur maximale de 3 m pour le stockage des D3E dans les cellules de stockage extérieures est à présent respectée. **La mise en demeure par arrêté préfectoral du 6 mai 2022 peut à présent être levée.**

En revanche les déchets stockés dans les cellules extérieures s'étalent au-delà de la limite fixée à 1,5 m de recul par rapport à la face ouverte des cellules pour maîtriser la propagation d'un incendie.

En outre, l'inspection a montré que la quantité des déchets stockés à l'extérieur est en nette augmentation et que différents stockages ne satisfont pas aux conditions initialement prévues (zonage, étude de dangers, manutention, règles de stockage etc ...). En particulier, la cellule réservée au stockage des équipements susceptibles de contenir des PCB ne respecte pas les prescriptions générales applicables à ce type d'installation.

Ces modifications apportées aux conditions de stockage n'ont pas été portées au préalable à la connaissance de la préfète et la modification des dangers et impacts générés par ces stockages n'a pas été étudiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Environnement Recycling, ..., est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé en limitant notamment à 3 m au maximum la hauteur des déchets entreposés dans les cellules de stockage extérieures de déchets à traiter, ou en cours de traitement, en vrac.
Constats : Par courrier du 26 aout 2022, l'exploitant a confirmé avoir mis en place toutes les dispositions nécessaires afin de garantir le respect permanent des hauteurs de stockage de déchets entreposés dans les cellules de stockage extérieures. L'inspection confirme que la hauteur maximale de 3 m est respectée pour le stockage des déchets dans les cellules extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46 et 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks à jour n'était pas disponible au moment de l'inspection. Il a été communiqué le 31 août 2022 par l'exploitant, lequel précise que l'état des stocks est réalisé à partir d'un contrôle physique réalisé à chaque fin de mois. Compte tenu des volumes importants qui transitent sur le site chaque jour, une fréquence mensuelle de mise à jour n'est pas satisfaisante car non représentative du volume de certains déchets présents sur le site à l'instant "t". En outre, il apparaît que cet état : - est d'une part incomplet car au moins les condensateurs au PCB n'y figurent pas, - ne permet pas d'autre part de se faire une idée des volumes stockés pour certaines catégories en regard des volumes autorisés (certaines données sont exprimées en volume et d'autres en masse) ni de leur zone de stockage. => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission – Entreposage – et traitement des DEEE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... L'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques, et notamment les équipements sur lesquels peuvent intervenir des fuites, est réalisé sur des aires couvertes appropriées, revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs - dégraisseurs. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement. ... L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages. ... L'exploitant organise son activité et ses installations afin de prévenir : - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinées au réemploi, - l'entraînement de substances polluantes (exemple : les huiles) par les eaux pluviales, - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. ... Constats : De nombreux DEEE sont stockés à même le sol sans protection des eaux météoriques. C'est notamment le cas de nombreux réfrigérateurs et congélateurs (voir planche photos). Pour ces équipements notamment, le stockage n'est pas organisé et ne respecte ni la consigne de condition type rédigée par l'entreprise ni les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation (révision 1 septembre 2009) lesquels prévoient une hauteur de stockage de 3 m (voir planche photos). Outre le stockage de DEEE contenant des fluides frigorigènes, des écrans d'ordinateurs et téléviseurs sont également exposés aux intempéries (voir planche photos). Des polluants (traces irisées constatées au sol) sont lessivés par les eaux de pluie (voir planche photos). La mise à jour mensuelle de l'état des stocks n'est pas suffisante compte tenu du volume de déchets qui transitent sur le site. De plus, les libellés utilisés ne permettent pas de localiser les zones de stockage correspondantes (point abordé au point de contrôle n°2). => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission – Entreposage – et traitement des DEEE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cas particulier des fluides frigorigènes Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : l'article R.543-87 du code de l'environnement). ... Constats : La manipulation des réfrigérateurs est effectuée sans aucune précaution vis-à-vis des fluides frigorigènes qu'ils contiennent : pendant l'inspection un opérateur a volontairement poussé un réfrigérateur qui est tombé de sa hauteur à même le sol passant de la position verticale à la position horizontale. => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). ... Constats : Le stockage des déchets ne respecte pas les zones initialement prévues par le dossier de demande d'autorisation et les porter à connaissance successifs. Les déchets occupent des zones initialement prévues pour la végétalisation des abords mais également les voies de circulation sans aucune identification des zones (voir également points de contrôles n° 3 et n°7) L'exploitant ne dispose pas des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des réglementations spécifiques applicables aux installations visées par le présent arrêté, et des prescriptions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux engagements de l'exploitant, aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation –dont les études de dangers et d'impact- susvisé présenté par Environnement Recycling.
Constats : Différents critères en matière de conditions de stockage des déchets et leurs quantités maximales définis dans l'étude de dangers mise à jour en septembre 2019 ne sont pas respectés : - manutention avec soin des GEM F (gros électroménagers froids) pour limiter le risque de détérioration qui provoquerait une fuite de fluide frigorigène alors que durant l'inspection un opérateur a fait volontaire basculer sur son flanc un réfrigérateur haut, - quantité maximale des GEM F de 1400 m³ répartis en vrac sur le quai (1120 m³ max) et dans 8 bennes de 30 m³ chacune à l'extérieur soit (240 m³) alors que le volume stocké à l'extérieur est considérable (voir planche photos), - sol imperméabilisé au niveau du poste de livraison, stockage et distribution de carburant alors que la dalle étanche prévue à cet effet est détériorée depuis au moins le 18 mars 2022 (voir planche photos), - recul d'au moins 1,5 m par rapport à la face ouverte des cellules extérieures pour le stockage de déchets dans les cellules extérieures (voir planche photos : notamment le stock des câbles au-delà de la limite de la cellule), - stockage maximum de piles / batteries limité à 10 fûts à l'extérieur soit 2 tonnes alors que l'état des stocks indique plus de 30 t (voir planche photos), - stockage des écrans plats, écrans et tubes CRT dans le bâtiment alors qu'un stockage extérieur a été constaté (voir planche photos). => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 1.5.1 et 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 : Porter à connaissance : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation. Article 1.5.2 : Mise à jour des études de dangers et d'impact : Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs rejets. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet de l'Allier qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : De multiples aménagements ont été réalisés sans porter à connaissance préalable à la préfète et sans mise à jour des études de dangers et d'impact dont notamment : - l'aménagement du auvent CDR ménager et les cellules extérieures de stockage en limite Nord-Est du site, - l'imperméabilisation de surface importante à l'Ouest du bâtiment et la mise en place de nouvelles cellules couvertes pour le stockage des piles et pour le stockage d'équipements susceptibles de contenir des PCB. => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude portant sur la vulnérabilité de la nappe souterraine, du lieu d'implantation de son établissement. Cette étude précise notamment la nécessité ou non de la mise en place d'un suivi de traceurs, et le cas échéant les conditions de la mise en place de ce suivi. Constats : L'étude de vulnérabilité de la nappe phréatique a été réalisée par SOCOTEC et communiquée à la préfète de l'Allier par courrier du 29 août 2011. Cette étude met en évidence le caractère vulnérable et sensible de la ressource en eau vis-à-vis d'une éventuelle pollution au niveau du site d'étude et précise dans sa conclusion : " Le diagnostic sol réalisé en 2009 sur le site de Domérat ne met pas en évidence de contamination des sols. D'autre part, l'activité d'Environnement Recycling ne présente pas de risque pour le milieu sol et eaux souterraines. Par conséquent, la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas à mettre en place dans les conditions actuelles d'exploitation du site. En cas de changement sur le site et notamment si des installations enterrées sont mises en place (par exemple stockage et distribution de gasoil), un réseau de surveillance pourra être envisagé ". Depuis, le site a évolué, il dispose d'une cuve de stockage de gasoil enterrée. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines a été effectuée en juin 2019 dans le cadre d'un projet d'extension du site. Le rapport établi par EODD Ingénieurs Conseils met en évidence la présence d'arsenic mais conclut "au vu des résultats que les activités du site n'ont pas d'impact significatif sur les eaux souterraines au droit des ouvrages contrôlés". Il recommande cependant la réalisation d'un quatrième piézomètre positionné à l'angle Nord-Ouest du site compte tenu des stockages extérieurs et une surveillance qualitative de la nappe en conditions de hautes eaux / basses eaux. => OBSERVATION : les recommandations du rapport doivent être suivies
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection des ressources

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 4.3.7 complété par art 17 de l'AM du 06/06/18
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - ... Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'article 17 de l'arrêté de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2711. Constats : L'inspection du site par temps de pluie ne permet pas d'affirmer que des matières flottantes sont lessivées et entraînées hors du site, cependant le fût utilisé pour stocker les matières flottantes récupérées en surface du bassin de récupération des eaux pluviales déborde et laisse penser qu'en cas de forte pluie ces déchets pourraient être entraînés hors du site (voir planche photos). Le rapport d'analyses des eaux en sortie du bassin de décantation réalisé par Eurofins le 6 avril 2022 met en évidence une valeur de "plomb" légèrement supérieure à la VLE fixée par l'arrêté du 6 juin 2018. L'analyse précédente du 26 janvier 2021 fait également apparaître un dépassement similaire. Compte tenu des conditions de stockage du site en extérieur qui se sont dégradées, l'inspection des installations classées demande la réalisation d'un contrôle inopiné sous 2 mois au point de rejet de ce bassin par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6
Thème(s) : Autre, Détermination du montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Constats : Le volume des déchets stockés étant notablement supérieur à celui utilisé pour la détermination des garanties financières, un nouveau calcul est nécessaire => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2010, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens sont adaptés aux risques à défendre et dimensionnés sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Ils sont constitués au minimum des moyens définis ci-après : ..., - des extincteurs sur roues et portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement selon les règles de l'art ...
Constats : Présence au niveau de la zone de stockage F/HF (identifiée zone 7 dans le dossier de demande d'autorisation révision 1 septembre 2009) d'un extincteur rendu inaccessible par le stockage des DEEE => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 8 jours

N° 12 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ... L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des PCB est effectuée dans un ou des bâtiments fermés. Les parois extérieures desdits bâtiments fermés assurant le tri, transit, regroupement des déchets contenant des PCB/PCT sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. ...
Constats : Les déchets susceptibles de contenir des PCB (condensateurs et radiateurs à bain d'huiles) sont manipulés et stockés dans une cellule de stockage couverte mais non fermée située à un emplacement non prévu initialement (voir planche photos) => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets susceptibles de contenir des PCB est revêtu d'enrobés et non équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (voir planche photos) => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que l'intérieur du local où sont entreposés les déchets de PCB ne comporte pas de matières combustibles ou inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie.
Constats : Une palette en bois se trouve adossée au mur dans le local où sont entreposés les déchets de PCB (voir planche photos) => NON CONFORMITE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/03/2019, article 5.3 et 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.3 : Les effluents susceptibles d'être pollués, rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/litre au-delà ; - demande chimique en oxygène (DCO) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà ; - PCB totaux (1) : 0,3 µg/litre ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. Article 5.6 : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. ... Une mesure des concentrations en PCB est effectuée après chaque lavage des locaux abritant les déchets de PCB, ou le cas échéant au moins une fois tous les trois ans. Elle est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. ... Constats : Le contrôle des effluents aqueux issus du bassin de décantation ne porte pas sur le paramètre PCB => NON CONFORMITE Le contrôle inopiné par un organisme agréé devra porter également sur ce paramètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois